

LOCATION MEUBLÉE

TAXES DIVERSES

DROITS SACEM

Sources :

[Hébergement touristique : faut-il payer des droits à la Sacem ? - La Sacem](#)

Dans une information communiquée le 02/05/2022, la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) a indiqué que les loueurs de meublé de tourisme, de chambre d'hôte, de gîte qui mettent à la disposition de leurs clients une télévision, une radio, un lecteur CD... doivent lui payer une redevance au même titre que les hôtels et les campings.

S'appuyant sur les jurisprudences nationale (C. Cass. - 6/04/1995 CNN c/ sté Hôtelière Novotel Paris Les Halles), et européenne (CJUE 07/12/2026 SGAE / Rafaelles Hotel), la SACEM affirme ainsi que « *les diffusions audiovisuelles données dans les chambres des établissements d'hébergement touristique sont des actes de communication au public donnant prise au droit d'auteur* ».

Réponse du Ministère de la Culture - Assemblée Nationale [publiée au JO le 11/07/2023](#)

*« Les sommes dont le paiement est aujourd'hui réclamé par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux exploitants d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme) qui procèdent à des diffusions musicales dans leurs parties communes ou leurs chambres couvrent non seulement la rémunération due aux auteurs et compositeurs, mais aussi la rémunération, dite « rémunération équitable », due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de la diffusion publique des phonogrammes du commerce. **L'intervention de la SACEM est juridiquement fondée, s'agissant des droits d'auteur, sur l'article L. 122-2 du CPI qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre, laquelle consiste dans la « communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque** ».*

TAXE DE SEJOUR

Certaines communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Le département peut décider d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour fixée par la commune ou l'EPCI. Si tel est le cas, la taxe additionnelle est payée par les vacanciers en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

La taxe de séjour est due par personne et par nuit. Son montant varie selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.) et selon que l'hébergement est ou non classé. Le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement et figurer sur la facture remise au vacancier.

Pour connaître le montant de la taxe de séjour à payer, il est possible de consulter le [téléservice d'impôts.gouv](#)

Toute reproduction de cette fiche, totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse d'OGI France